

**REPUBLIQUE DU NIGER**



**Fraternité – Travail – Progrès**

**Commission Nationale des  
Droits Humains**



**C N D H**

BP : 13 334 Niamey ; Route de l'Aéroport

Tél. : (00227) 20 74 40 36 – 20 74 40 37

Fax : (00227) 20 74 40 38

## **Rapport de la CNDH sur les progrès et les défis du Niger dans la lutte pour l'élimination de la discrimination raciale**

**Présenté dans le cadre de la quatre-vingt-septième session du Comité pour  
l'Élimination de la Discrimination Raciale,**

**Du 03 au 28 août 2015**

**À l'Office des Nations à Genève, Suisse.**

C'est en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que l'Etat du Niger soumet, à cette quatre-vingt-septième session du Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale, un rapport combiné comptant pour les 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e et 21e rapports périodiques du pays. La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) se réjouit de voir le Niger se mettre à jour des rapports dus dans le cadre de cette Convention. C'est à cette occasion que la CNDH est présente à Genève. Au terme de l'article 44 de la Constitution du 25 novembre 2010 de la République du Niger, la CNDH est une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller à l'effectivité et à la promotion des Droits et des Libertés. La Loi organique no 2012-44 du 24 août 2012 détermine sa Composition, son Organisation, ses Attributions et son Fonctionnement. La CNDH a été mise en place conformément à l'esprit des Principes de Paris qui exigent qu'une Institution Nationale des Droits Humains (INDH) soit Indépendante, Pluraliste et Démocratique. Il s'agit là déjà, de la part du Niger, d'une avancée notable dans la défense et la promotion des Droits Humains qui voit la mise en œuvre de la Résolution 1992/54 du 3 mars 1992 de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU et de la Résolution 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée Générale de l'ONU. C'est en vertu de sa mission de veille et de conseil en matière de Droits Humains que la CNDH se donne comme objectifs ici d'évaluer (I) les progrès réalisés par le Niger dans la lutte contre l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales et (II) les défis qui restent à relever pour la mise en œuvre satisfaisante de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965).

## **I. Progrès du Niger dans la lutte contre les discriminations raciales**

1. La ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le Niger le 27 avril 1967, moins de deux ans après son adoption et seulement dans la septième année d'indépendance du pays, est l'expression d'une volonté politique d'aller vers l'intégration républicaine de toutes les communautés raciales qui le composent.
2. Cette volonté d'intégration républicaine n'a été démentie à aucun moment de l'histoire contemporaine du pays, malgré les instabilités et/ou crises politiques ayant conduit, entre autres, à quatre (4) coups d'Etat (1974, 1996, 1999, 2010), une Conférence nationale (1991) et sept (7) Républiques.

3. Depuis cette Conférence nationale, au-delà de ces crises politiques évoquées, le cadre et la culture démocratiques ne cessent de se renforcer, laborieusement certes, à travers, d'une part, la création d'institutions républicaines dédiées aux Droits Humains et à la bonne gouvernance ( La CNDH, le Conseil Supérieur de la Communication, le Conseil Economique et Social et Culturel, etc.) et, d'autre part, l'émergence et la structuration d'une société civile pluraliste et active dans la défense et la promotion des Droits Humains en général et dans la lutte contre les discriminations raciales en particulier.
4. En outre, dans le préambule de sa Constitution du 25 novembre 2010, le Niger a proclamé «son attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 ».
5. A travers les articles 8, 9 et 10 et suivants, le Constituant de 2010 engage clairement L'Etat du Niger à lutter contre les disparités socio-économiques, culturelles et politiques, notamment contre toutes les formes de discrimination, quelles soient raciales, ethniques, religieuses, politiques, sociales, sexistes, etc.
6. Sans compter d'innombrables dispositions législatives, administratives et règlementaires favorisant une politique de discrimination positive aux fonctions et mandats électoraux et emplois publics pour l'émancipation sociale de certaines catégories de personnes telles que les femmes, les enfants, les handicapés ou des communautés minoritaires.
7. Au nombre de ces politiques de discrimination positive, il faut compter la création de circonscriptions électorales spéciales pour permettre aux communautés minoritaires (par exemple arabe, gourmantché) d'élire des représentants locaux et nationaux au niveau des instances politiques.
8. Au plan judiciaire, il existe des mécanismes de saisine juridictionnelle offerts aux administrés qui se sentent victimes de discrimination raciale, ethnique, sociale ou religieuse. C'est le cas notamment des mesures répressives pour lutter contre les pratiques discriminatoires (articles 102, 208.1 et 208.2 du Code pénal, loi no°2003-025 du 13 juin 2003).

9. Certaines dispositions du Code du travail visent également à protéger des catégories de personnes telles que les femmes, les handicapés, les étrangers (l'art. 5 de l'Ordonnance no96-039 du 29 juin 1996, portant Code du Travail au Niger).
10. La volonté clairement exprimée dans le cadre des travaux de la Conférence nationale de faire de toutes les langues du Niger des langues nationales a inspiré les Constituants successifs des différentes Lois fondamentales, jusqu'à la dernière Constitution du 25 novembre 2010(art.5). Dans le cadre du traitement et de la diffusion de l'information cette dimension égalitaire a été prise en compte par les medias audio-visuels.
11. La laïcité qui voudrait que l'Etat se mette à équidistance des religions et pour l'égalité de jouissance de la liberté de culte est clairement exprimée dans la Loi fondamentale en son article 3.

## **II. Les défis à relever dans la lutte contre les discriminations raciales et les disparités socio-économiques**

1. Le Niger est un pays vaste (avec une superficie de 1 267 000 km<sup>2</sup>) dont plus de la moitié du territoire est désertique portant une population (17 129 076 Habitants) en majorité rurale qui se partage entre sédentaires et nomades. Cette population très bigarrée est constituée de plusieurs groupes sociolinguistiques, animés par un fort désir de vivre en commun : ils sont Haoussa, Zarma-Sonrai, Touareg, Peuhl, Kanuri, Arabe, Gourmantché, Toubou, et Boudouma. Ces communautés ont créé un mécanisme de prévention et de résolution de conflit appelé *cousinage à plaisanterie*. Ce dernier a été inscrit au patrimoine de l'humanité par l'UNESCO comme élément d'une culture de la paix. Le défi politique est de le renforcer en lui attribuant le statut qu'il mérite comme culture de la paix et de la tolérance.
2. Aux multiples défis du développement auxquels est confronté le Niger, s'ajoute le défi sécuritaire. En effet, le pays se trouve à l'heure actuelle, à la croisée des chemins entre les menaces djihadistes du MUJAO, d'ANSARDINE et d'AQMI au Mali, de l'Etat Islamique en Lybie et celles de Bokoharam au Nigéria. Passage obligé vers le Maghreb et l'Europe, il constitue une destination de prédilection pour les trafiquants de drogue, de cigarettes et les candidats à l'immigration clandestine. Maintenir le cap de la stabilité au plan sécuritaire grâce à une politique d'anticipation sur les événements est aujourd'hui un défi majeur et préoccupant.
3. Le défi du développement socio-économique incluant toutes les communautés sociales exige la construction d'infrastructures de bases pour la santé, l'école, l'agriculture, l'élevage, le commerce, notamment dans les zones reculées, où l'absence de

conditions objectives de développement expose les jeunes au chômage qui les livre aux tentations des trafiquants de stupéfiants et aux organisations terroristes telles que bokoharam.

4. Le défi de la non stigmatisation des communautés dont certains membres sont embarqués dans ces conflits, au carrefour desquels se trouve le Niger ( notamment les Touaregs du côté du Mali et de la Lybie, les Kanuri, Toubou, et Boudouma du côté du Nigeria et dans le lit du lac-Tchad), doit être relevé par des politiques de socialisation (éducation, formation), d'intégration sociale (politiques de développement social), d'intégration systémique (en cultivant le sentiment d'appartenance à un Etat républicain, démocratique et social).
5. Pour y parvenir, l'intégration des modes de vie des communes nomades dans les politiques et actions publiques, à l'exemple de l'Ecole de la paix, doit être accentuée pour un développement égal et harmonieux.
6. Malgré les progrès au plan constitutionnel et règlementaire, les événements du 16, 17 et 18 janvier 2015, de Zinder, Maradi et Niamey qui ont vu des églises et autres lieux considérés comme espaces des chrétiens vandalisés, montrent qu'il y a encore des défis à relever aux plans sociologique, éducatif et communicationnel.
7. Il faut souligner enfin que le Niger a une tradition séculaire de coexistence pacifique entre les communautés religieuses qui doit être consolidée par le dialogue interreligieux et inter communautaire. Ce type de dialogue mérite d'être poursuivi et renforcé.

**Pour la CNDH**

Le Rapporteur Général

HAMIDOU TALIBI Moussa

hamidoutalibimoussa@gmail.com

mhtalibi@yahoo.fr